



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2987  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
de la modification simplifiée n°1  
du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest  
des Alpes-Maritimes (06)**

N°saisine CU-2021-2987

N°MRAe 2021DKPACA111

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2987, relative à la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (06) déposée par le Syndicat Mixte du SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes, reçue le 22/10/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/11/21 et sa réponse en date du 10/11/21 ;

Considérant que le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest des Alpes-Maritimes, dont le périmètre couvre 28 communes réparties sur deux communautés d'agglomération (Canne-Pays de Lérins et Pays de Grasse), d'une superficie de 589 km<sup>2</sup>, compte 260 600 habitants et environ 500 000 habitants en période touristique ;

Considérant que le SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes, approuvé le 20/05/2021, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 07/01/2020 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 a pour objectif, suite au recours gracieux du 28/07/2021 exercé par l'État à l'encontre du SCoT :

- la correction d'erreurs matérielles rédactionnelles (délimitation de la zone agglomérée du village de Théoule sur Mer, possibilité de dérogation accordée aux opérations d'aménagement économique au regard des études de densification) et graphiques (délimitation des zones de « captage de flux »<sup>1</sup> dans le Haut Pays et la Bande Littorale),
- l'amélioration de la définition du « logement abordable » dans le Document d'Orientations et d'Objectifs,
- l'amélioration de la notion de « glissant »<sup>2</sup> pour la réalisation des objectifs de production de logements en cas d'impossibilité démontrée et manifeste,

---

1 secteurs situés le long des grands axes routiers en dehors des enveloppes urbaines

2 mécanisme de revoyure sur les objectifs du volume de logements à réaliser

- la précision sur l'harmonisation des objectifs de production des logements abordables au cours des 3 temps de réalisation du SCoT ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification consiste à des évolutions rédactionnelles et des corrections d'erreurs matérielles, n'impactant pas les sites Natura 2000 et les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) présents sur le périmètre du SCoT ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n°1 du SCoT n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

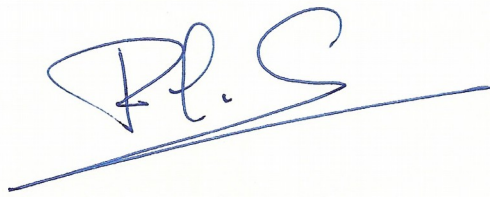
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3